



Chapitre d'actes

2000

Published version

Public access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

Sectes, religions et dérives sectaires

Bellanger, François

How to cite

BELLANGER, François. Sectes, religions et dérives sectaires. In: L'Etat face aux dérives sectaires : Actes du colloque du 25 novembre 1999. Bellanger, François (Ed.). Genève. Bâle : Helbing & Lichtenhahn, 2000. p. 27–40. (Collection genevoise)

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:41975>

© This document is protected by copyright. Please refer to copyright holder(s) for terms of use.

Last deposit update in Archive ouverte UNIGE on 14.03.2023 23:16

Sectes, religions et dérives sectaires

par FRANÇOIS BELLANGER

Avocat, professeur à la Faculté de droit de Genève

I. Introduction

Le phénomène sectaire existe depuis l'apparition des premières religions. Il résulte aussi bien du développement permanent de nouvelles croyances à côté de religions traditionnelles, voire officielles, que de l'utilisation par certains groupes de croyances à des fins qui n'ont rien de spirituel.

Historiquement, l'Etat a souvent soutenu les Eglises officielles dans leur lutte contre l'émergence de nouvelles croyances qualifiées d'hérétiques. Les Cathares furent pourchassés dès le X^e siècle par les catholiques. Leur persécution a entraîné la mort de dizaines de milliers de personnes. L'Etat a aussi parfois utilisé le prétexte de l'hérésie pour atteindre des fins politiques ou financières. Philippe le Bel a anéanti l'Ordre du Temple en 1307 pour s'emparer de ses richesses.

L'histoire récente est marquée par un phénomène inverse.

Les croyances divergentes sont enfin tolérées au nom de la liberté religieuse. Elles se développent à grands pas dans un domaine où l'Etat peine à intervenir et où les Eglises traditionnelles ne jouent plus leur rôle de gendarmes des croyances.

Le terrain est ainsi devenu propice à l'apparition et au développement d'organisations qui dissimulent leur activité commerciale, politique, voire destructrice, derrière un masque religieux, culturel ou ésotérique.

Ces organisations peuvent être regroupées en deux grandes catégories.

La première est composée de petits groupes, organisés généralement autour d'un dirigeant charismatique. Ces groupes fanatiques sont souvent dangereux lorsque le discours du gourou devient de plus en plus éloigné de la réalité. Les adeptes vivent alors souvent en contact étroit avec le chef du groupe et sont parfois prêts à accepter toutes ses décisions, même si elles mènent à l'annihilation du groupement ou à la commission de crimes. Les massacres collectifs en Guyane en 1978, plus récemment, le drame en

Suisse, en France et au Canada de l'Ordre du Temple Solaire, comme la folie meurtrière de l'organisation AUM au Japon, illustrent les dérives de telles organisations.

La seconde catégorie est différente. Elle est formée des groupements qui pratiquent le «religiobusiness». Ils utilisent les méthodes les plus modernes de communication ou de marketing pour recruter de nouveaux adeptes et développer leur structure sur le plan local, national ou international. La doctrine du créateur du mouvement se trouve dans de nombreuses publications que l'organisation se charge de diffuser à un prix élevé à ses adeptes. La mise en œuvre de techniques de conditionnement mental assure parfois la fidélité des adeptes.

Le but de certaines de ces organisations est d'obtenir des gains substantiels permettant d'entretenir ses dirigeants ou de financer son développement. D'autres peuvent viser à établir un nouvel ordre mondial fondé sur les principes définis par le créateur du mouvement.

Dans tous les cas, le fonctionnement de l'organisation requiert des ressources importantes que les adeptes doivent financer. L'argent est un élément essentiel dans la relation entre le groupement et ses membres. Par ailleurs, le groupement se présente systématiquement comme religieux. Ce mariage entre l'argent et la religion, que certains pourraient considérer comme étant contre nature, autorise le qualificatif de «religiobusiness».

Face à ces organisations, la position de l'Etat est délicate.

Les mouvements fanatiques sont difficiles à identifier. Les autorités ne les connaissent souvent pas. Elles ne disposent de guère de moyens de prévenir d'éventuels drames. L'impuissance des autorités suisses et françaises à empêcher un deuxième «transit» de membres de l'OTS en 1995 illustre malheureusement cette situation.

Les organisations commercialisant un produit spirituel posent un autre problème. Elles se drapent derrière un voile religieux et prétendent de la sorte vendre leurs produits ou leurs services en toute impunité. Si les autorités tentent d'intervenir, elles sont immédiatement accusées de persécuter les membres de l'organisation, qui ne feraient que pratiquer leur religion. Le risque pour les autorités est alors d'affirmer que l'organisation en cause est une secte et que ses membres peuvent donc être condamnés. La religion est bonne et la secte est mauvaise. Voilà soudain ouvert l'inépuisable débat de la distinction entre les sectes et les religions. Les autorités devraient pourtant savoir que, si ce débat occupe les théologiens

depuis des siècles, ce n'est pas sans raison. Elles sont cependant tombées dans le piège de la définition de la «religion».

Il est pourtant possible d'éviter ce piège et de saisir les excès de certaines croyances d'une manière respectueuse de la liberté religieuse.

Afin de retracer le chemin qui a été suivi à Genève dans ce domaine avec la définition du concept de «dérive sectaire», nous souhaitons rappeler dans un premier temps le contenu de la liberté religieuse. Cette liberté étant utilisée souvent à tort comme un bouclier par des organisations dangereuses, il est nécessaire d'en rappeler la portée comme les limites.

Dans un deuxième temps, nous aimerions préciser la portée de la notion de dérive sectaire qui détermine le champ d'action de l'Etat dans ce domaine. Enfin, nous concluons par une réflexion plus générale sur le rôle de l'Etat face au développement du pluralisme religieux.

II. La portée de la liberté religieuse

La liberté religieuse résulte à l'heure actuelle en Suisse de la combinaison de deux dispositions constitutionnelles, les articles 49 et 50¹. La première norme garantit la liberté de conscience et de croyance et vise le droit individuel à la liberté religieuse. La seconde concerne le libre exercice des cultes, soit les manifestations publiques des croyances afin de garantir la paix des cultes. Ces deux dispositions ont été fusionnées dans le nouvel article 12 de la nouvelle Constitution fédérale entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000². Cette modification est pour l'essentiel formelle et

¹ Sur la portée historique de ces deux dispositions, voir notamment J.-F. AUBERT, *Traité de droit constitutionnel suisse*, Neuchâtel 1967/1982, n° 2012 ss; A. FAVRE, *Droit constitutionnel suisse*, Fribourg 1970, pp. 273 ss, ainsi que F. FLEINER/Z. GIACOMETTI, *Schweizerisches Bundestaatsrecht*, Zurich 1949, pp. 310 ss. Voir également sur cette question en général F. CLERC, *Les principes de la liberté religieuse en droit public suisse*, thèse, Paris 1937; R. STUDER, *Ausgewählte Fragen der Glaubens- und Gewissensfreiheit anhand der Bundesrechtlichen Rechtsprechung*, thèse, Bâle 1977.

² La nouvelle Constitution fédérale est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000. Dans la suite de ce rapport, il y sera fait référence sous l'abréviation «nCst. féd.».

n'entraîne pas de changement matériel quant au contenu de la liberté religieuse³.

Cette liberté est également garantie par l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales⁴ et par l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques^{5,6}. Le Tribunal fédéral a toutefois jugé que ces normes conventionnelles ne donnent pas de garanties supplémentaires par rapport à la garantie constitutionnelle de la liberté religieuse⁷.

La liberté religieuse est un droit imprescriptible et inaliénable, qui protège chaque citoyen contre toute ingérence de l'Etat de nature à gêner ses convictions religieuses⁸. Elle impose donc à l'Etat un devoir de neutralité confessionnelle en interdisant aux autorités étatiques d'intervenir dans le choix des croyances d'un individu ou de limiter de manière injustifiée la pratique ou l'expression des convictions religieuses⁹. Les actes de l'Etat doivent donc ne contenir aucune considération confessionnelle¹⁰.

Ce devoir de neutralité n'est toutefois pas absolu. Les conceptions religieuses de la majorité de la population ont une influence sur certaines réglementations¹¹. Dans ce sens, il suffit de relever que la nouvelle Constitution fédérale du 18 avril 1999 a non seulement maintenu l'invocation au «Dieu Tout-Puissant», mais a ajouté la mention de la responsabilité du peuple et des cantons «envers la Création». Dans le même esprit, les autorités cantonales privilégient certaines communautés religieuses, notamment par des mesures fiscales¹².

³ En général, sur la portée de la liberté religieuse, voir P. KARLEN, *Das Grundrecht der Religionsfreiheit in der Schweiz*, thèse, Zurich 1988.

⁴ RS 0.101; ci-après «CEDH».

⁵ RS 0.103.2; ci-après «PACTE ONU II».

⁶ Sur la portée de ces dispositions, voir Andreas AUER / Giorgio MALINVERNI / Michel HOTTELIER, *Droit constitutionnel suisse*, vol. II, Berne 2000, n° 407-408.

⁷ ATF 114/1988 Ia 129/134, *M. R.*; ATF 116/1990 I 252/257, *Comune di Cadro*; ATF 123/1997 I 296/301, *X*.

⁸ ATF 101/1975 I 392/397, *Einwohnergemeinde Hünenberg*; ATF 116/1990 Ia 252/257, *Comune di Cadro*.

⁹ ATF 118/1992 Ia 46/52, *Verein Scientology Kirche Zürich gegen Verein infoSakta*.

¹⁰ Sur la portée du devoir de neutralité de l'Etat, voir Andreas AUER / Giorgio MALINVERNI / Michel HOTTELIER, *op. cit.*, n° 451ss.

¹¹ Voir notamment les exemples cités par le Tribunal fédéral dans l'ATF 116/1990 Ia 252, *Comune di Cadro*.

¹² ATF 113/1987 Ia 304/307, *Nehal Ahmed Syed*.

Cette abstention de l'Etat, sous réserve des avantages limités mentionnés au paragraphe précédent, garantit à chaque individu le droit d'avoir une conviction religieuse ou métaphysique et de la diffuser, de l'exprimer et de la mettre en pratique, ou d'adopter des comportements qui sont l'expression directe de cette conviction. Naturellement, cette liberté garantit également le droit de ne pas croire en un Dieu et de le proclamer. En revanche, le sentiment religieux en général n'est pas protégé¹³.

Confronté à l'analyse du contenu religieux d'une croyance, le Tribunal fédéral a clairement précisé qu'il doit s'abstenir de se prononcer sur la valeur théologique des prescriptions religieuses et d'interpréter les textes qui fondent la croyance.

En revanche, le Tribunal fédéral s'estime libre de se déterminer sur les aspects ou effets sociaux de la pratique d'une religion.

Dans cette perspective, il lui appartient de définir si une règle de comportement est l'expression directe et obligatoire¹⁴ d'une conviction religieuse ou si elle est fondée sur d'autres motifs¹⁵. Dans le premier cas, cette règle serait protégée par la liberté religieuse, dans le second, elle ne le serait pas.

Ainsi, saisi d'un recours contre un refus de dispense de cours mixtes de natation pour une élève musulmane de deuxième primaire, le Tribunal fédéral a admis que la foi islamique peut interdire à une femme ou à une jeune fille de se baigner avec des personnes de sexe masculin, qui ne sont pas des proches parents. Le fait que l'extension de cette exigence aux jeunes filles n'est appliquée que par une minorité de musulmans n'est pas pertinent, dès lors que la manifestation d'une conviction religieuse est protégée, même si elle est minoritaire. En conséquence, l'obligation de

¹³ ATF 116/1990 Ia 316/318, A.

¹⁴ Le Tribunal fédéral a par exemple admis que la liberté d'un pratiquant de la religion sikh n'est pas violée par l'obligation de porter un casque s'il circule à moto, car cette religion n'impose pas le port du turban en permanence et il a la faculté de substituer son turban à son casque hors de la vue du public (ATF 119/1993 IV 260/264-265, B.; voir également Décisions et Rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (ci-après «DR») 1979/14, pp. 234/236, X).

¹⁵ ATF 119/1993 Ia 178/185, A. et M.

participer aux cours mixtes constitue une atteinte à la liberté religieuse des parents et de la jeune fille¹⁶.

A l'inverse, le Tribunal fédéral a jugé que le choix libre d'une alimentation végétarienne relève d'une conception éthique et philosophique ne présentant qu'un rapport lointain avec la religion. En conséquence, le droit à une telle alimentation est protégé par la liberté personnelle et non par la liberté religieuse¹⁷.

De même, la liberté religieuse ne protège pas les professions de foi qui servent en réalité d'arguments de vente pour une activité commerciale¹⁸. Cette activité est couverte par la liberté du commerce et de l'industrie, elle n'a rien de religieux.

L'analyse de la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à la liberté religieuse démontre que cette liberté a une portée très large.

Elle protège toutes les croyances pour autant qu'elles aient une certaine signification essentielle et philosophique et qu'elles expriment une vision globale du monde. Au-delà du seul sentiment religieux, qui peut parfois être appréhendé dans un sens restrictif, cette liberté couvre la conception que chaque individu peut avoir du monde, elle protège sa «Weltanschauung».

Le Tribunal fédéral refuse ainsi de se prononcer sur le contenu des croyances ou sur leur qualification. Ne pouvant définir le concept de «religion», plus étroit sur le plan théologique que celui de «croyance», il a opté pour le plus petit dénominateur commun en matière spirituelle, la croyance en tant que «vision du monde».

En conséquence, d'un point de vue juridique, la liberté religieuse vise toutes les croyances identifiables. A cet égard, la qualification de la croyance comme religion, secte, culte, doctrine ou dogme n'a absolument aucune incidence sur l'éventuelle protection juridique donc elle bénéficie au regard de la Constitution.

La distinction entre «secte» et religion, que les autorités tentent parfois de faire, est donc sans pertinence.

¹⁶ ATF 119/1993 Ia 178/191-196, *A. et M.*

¹⁷ ATF 118/1992 Ia 360/361, *N.*

¹⁸ DR 1979/16, pp. 68/78.

Du point de vue du droit, il n'existe pas de différence entre les sectes, les religions ou les croyances. Seul importe le contenu du flacon spirituel, l'étiquette sur la bouteille, parfois d'origine incontrôlée, n'a aucune pertinence.

Cette constatation vide de son sens une partie de la querelle sur le phénomène sectaire. Elle laisse cependant ouverte la question de l'intervention de l'Etat. Ce qui nous amène au concept de «dérive sectaire».

III. Le concept de dérive sectaire

L'interdiction pour l'Etat de qualifier les croyances ne signifie pas pour autant que les autorités aient l'obligation de rester absentes du terrain religieux. Bien au contraire. Elles peuvent et doivent intervenir pour empêcher des comportements contraires à la loi. Pour ce faire, elles doivent suivre une approche très pragmatique.

En premier lieu, il convient de rappeler que la liberté de croyance n'est pas un obstacle à une action de l'Etat.

Comme toutes les libertés individuelles, la liberté de croyance peut être restreinte par une mesure fondée sur une base légale¹⁹, poursuivant un intérêt public et respectant le principe de la proportionnalité comme celui de l'égalité de traitement²⁰. Ces conditions doivent être appliquées à la lumière de la jurisprudence relative à l'article 9, § 2, CEDH, selon lequel *«la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ainsi qu'à la protection des droits et libertés d'autrui»*²¹.

¹⁹ Une base légale formelle est nécessaire pour toute mesure entraînant une atteinte grave à la liberté religieuse. Subjectivement, une atteinte grave existe lorsqu'une personne est empêchée d'observer les prescriptions de sa religion. Objectivement, l'appréciation de l'intensité de l'atteinte est plus délicate, elle dépend des circonstances du cas d'espèce, la jurisprudence du Tribunal fédéral n'ayant pas défini de critères précis sur ce point. Comme pour les autres libertés fondamentales, l'exigence de base légale est assouplie en présence d'un rapport de droit spécial (ATF 119/1993 Ia 178/188, *A. et M.*).

²⁰ Article 36 nCst. féd.

²¹ ATF 119/1993 Ia 178, *A. et M.*, JdT 1995, pp. 290/295.

Des mesures légales respectant ces principes sont donc parfaitement admissibles.

Le Tribunal fédéral l'a récemment confirmé à la suite du recours de la Scientologie contre la loi bâloise interdisant les méthodes de démarchage abusives ou trompeuses sur le domaine public²². Il a rejeté le recours, considérant, notamment, qu'une telle loi est une mesure nécessaire à la protection des droits et des libertés des citoyens.

Selon le Tribunal fédéral, un canton peut interdire des démarches abusives à l'encontre des passants, tendant à leur recrutement au sein d'une organisation idéale ou religieuse. Il a rappelé dans ce sens que cette liberté ne protège pas les organisations qui utilisent le domaine public pour faire de la publicité pour des activités économiques. De même, le Tribunal fédéral a estimé que cette liberté ne protège pas le recrutement d'adeptes, sous prétexte d'une activité religieuse alors que cette activité poursuit en réalité des buts financiers ou sociaux.

Sur la base de ces éléments, le Tribunal fédéral a admis la validité de la norme bâloise et a rejeté le recours. Il a reconnu qu'elle poursuivait également un but de protection de la liberté religieuse du public, soit la liberté des passants de ne pas appartenir à une religion.

Enfin, le Tribunal fédéral a estimé que la norme bâloise était d'intérêt public, notamment en ce qui concerne la Scientologie. Rappelant sa jurisprudence en la matière concernant cette organisation, le Tribunal fédéral a indiqué que les méthodes de recrutement des Scientologues sont notoirement discutables. Il a ainsi admis qu'il existe un intérêt public pour le canton de protéger le domaine public de méthodes de recrutement trompeuses et déloyales, qu'elles soient menées par les Scientologues ou d'autres groupements²³.

La garantie des droits d'autrui, de même que le respect des principes fondamentaux autorisent et justifient une intervention de l'Etat.

Il convient donc de déterminer en second lieu ce qui peut être l'élément déclencheur de l'action de l'Etat. Cet élément ne peut être qu'un objet différent de la dénomination ou du contenu de la croyance en cause. Si l'on élimine ces deux paramètres, l'Etat conserve uniquement la possibilité

²² ATF 125/1999 I 369, *Verein «Scientology Kirche Basel und M. gegen Regierungsrat und Grosser Rat des Kantons Basel-Stadt.*

²³ ATF 125/1999 I 369, consid. 7, pp. 383ss.

de ne s'intéresser qu'aux manifestations objectives des croyances, soit les actes commis ou nom de ces croyances, pour évaluer leur conformité au droit.

Dans la majorité des cas, les manifestations des croyances respecteront les lois en vigueur dans notre pays. Parfois, les actes commis dans l'exercice des croyances ou sous le voile de ces croyances violent la loi. Ils constituent alors ce que nous avons appelé à Genève des «dérives sectaires», soit des comportements contraires à la loi, commis au nom ou sous le couvert d'une croyance.

Ainsi, la dérive sectaire est d'abord un acte, soit une action physique ou psychique.

Les actes sont en effet des éléments concrets et objectifs qui peuvent être appréciés indépendamment de la croyance qui leur sert de justification. Un acte illicite, même commis au nom d'une religion, reste un acte illicite et doit être sanctionné.

La dérive sectaire est ensuite un acte commis en relation avec une croyance.

Un escroc qui dépouille ses victimes sans aucune référence à un concept religieux ne commet pas une dérive sectaire. En revanche, si ce même escroc prétend agir comme chef religieux ou membre d'une organisation prétendument religieuse et qu'il utilise cet argument pour s'enrichir aux dépens de ses victimes, le contexte est différent. La base même de l'escroquerie se fonde dans la référence à une croyance, qui sert de moyen de convaincre les adeptes. On se trouve alors au cœur du domaine des dérives sectaires, soit celui de l'utilisation des croyances, comme moyen ou comme prétexte, à des fins criminelles.

L'avantage de cette démarche est de permettre aux autorités d'appréhender les conséquences du phénomène sectaire, sans leur imposer de procéder à une définition préalable de la notion de «secte». Elle prône une vision pragmatique du phénomène sectaire qui s'attache exclusivement à ses symptômes.

L'intervention de l'Etat conserve donc un caractère ponctuel, lié à des actes déterminés, de façon à respecter strictement les droits des groupements à caractère religieux, spirituel ou ésotérique. Elle ne met pas ces derniers en cause de manière générale par l'intermédiaire d'une réglementation sur les «sectes». De plus, les autorités ne se prononcent pas sur la nature ou la

valeur des croyances en cause. Elles se limitent à intervenir pour prévenir ou réprimer des actes contraires à la loi.

En revanche, cette approche pragmatique n'exclut pas la condamnation d'un groupement dont les croyances impliqueraient des violations systématiques de la loi.

Par exemple, si les responsables d'un groupement font l'objet de plusieurs condamnations à l'issue de procédures pénales distinctes, il ne peut plus être question d'un accident dû à des membres peu scrupuleux de cette organisation. Il existe des indications claires que les pratiques du groupement entraînent de manière régulière des violations du droit. Dans ce cas, si les responsables du mouvement admettent cette situation et acceptent de continuer leur activité au moyen d'actes illicites, ils doivent en subir les conséquences. Dans cette hypothèse, le groupement pourrait être assimilé à une organisation criminelle et devrait être considéré comme un mouvement sectaire dangereux.

Le concept de «dérive sectaire» a été mis en œuvre avec succès à Genève à la suite de la publication de l'Audit sur les dérives sectaires en février 1997²⁴.

Le bien-fondé de la réflexion ayant conduit à l'adoption de ce concept a également été reconnu par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 22 juin 1999 aux points 5. et 6. de sa Recommandation 1412(99) relative aux activités illégales des sectes²⁵.

S'inspirant des travaux genevois, l'Assemblée parlementaire a considéré:

«5. ... qu'il n'est pas nécessaire de définir ce que sont les sectes, ni de décider si elles sont ou ne sont pas une religion. Cependant, les groupes désignés sous ce nom suscitent une certaine inquiétude, qu'ils se décrivent comme religieux, ésotériques ou spirituels, et cela doit être pris en considération.

²⁴ Audit sur les dérives sectaires. Rapport du groupe d'experts genevois au Département de justice et Police et des Transports du Canton de Genève, février 1997.

²⁵ *Gazette officielle du Conseil de l'Europe* – juin 1999. Voir également Doc. 8373, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. NASTASE; Doc. 8379, avis de la commission des questions sociales, de la santé et de la famille, rapporteur: M. HEGYI; et Doc. 8383, avis de la commission de la culture et de l'éducation, rapporteur: M. de PUIG.

6. ... qu'il faut veiller à ce que les activités de ces groupes, qu'ils soient à caractère religieux, ésotérique ou spirituel, soient en conformité avec les principes de nos sociétés démocratiques, et notamment avec les dispositions de l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, et soient également légaux.»

Toute intervention de l'Etat doit respecter ce cadre bien défini.

Mais, au-delà du seul phénomène sectaire, il est nécessaire de s'interroger sur la question plus générale de la position de l'Etat face au pluralisme religieux.

IV. L'Etat face au pluralisme religieux

Le paysage religieux a indiscutablement changé depuis plusieurs années.

Les Eglises traditionnelles perdent lentement leur influence. Leurs fidèles ont tendance à abandonner toute activité religieuse ou, paradoxalement, à rechercher une pratique beaucoup plus intense de leur foi. Le mouvement pentecôtiste comme les groupes prônant le renouveau charismatique profitent de cette tendance.

Parallèlement, les structures de notre société se sont radicalement modifiées. Les barrières liées à la langue ou à l'espace disparaissent. Le développement des moyens de communication, l'internationalisation croissante de notre société, comme les mouvements migratoires favorisent l'émergence ou l'importation de nouvelles croyances ou de nouvelles pratiques religieuses.

Ce phénomène est irréversible. Il est aujourd'hui évident que le siècle prochain sera celui du pluralisme religieux.

Chaque citoyen pourra ainsi faire son marché spirituel et rechercher parmi une offre de plus en plus importante et de plus en plus facilement accessible le type de croyance qui lui convient.

Face à cette mutation, il est nécessaire de s'interroger sur le rôle de l'Etat.

Jusqu'à présent, l'Etat était absent de la scène religieuse. Il se limitait à soutenir les Eglises traditionnelles, à qui il laissait la charge de la surveillance du domaine religieux. La répartition moderne des rôles entre les Eglises et l'Etat a eu pour conséquence le désintérêt complet des

autorités face au champ spirituel. Aux Eglises de veiller au bon fonctionnement de celui-ci.

Dans une société où une Eglise, voire deux Eglises, regroupent la très grande majorité de la population, ce modèle peut fonctionner. L'ordre imposé par la pression sociale, dictée par des considérations religieuses, empêchait la plupart des écarts. Dans une société où les Eglises traditionnelles ont perdu cette fonction, le système se grippe.

L'une des manifestations du dysfonctionnement du contrôle exercé par les Eglises est la prise de conscience du phénomène sectaire. Certains drames ont mis en évidence pour le grand public la présence de petits groupes dangereux dont les dérives peuvent aboutir à des drames. De même, l'importance des activités commerciales, comme le danger de pratiques de certaines grandes organisations sont mis en évidence régulièrement par des procès qui défraient la chronique.

Ces manifestations ont entraîné une réaction des autorités qui ont commencé à lutter contre les dérives sectaires. Mais celles-ci ne sont qu'un épiphénomène, le signe d'une mutation plus profonde de notre société et de ses modes religieux.

Au-delà de la prévention et de la répression des dérives sectaires, l'Etat doit donc entamer une réflexion de fond sur son approche du phénomène religieux. Il ne peut plus rester un acteur passif dès lors qu'il ne peut plus se reposer sur les Eglises traditionnelles. Il doit au contraire intervenir de manière active sur le marché du spirituel.

Deux voies s'offrent à lui.

La première est tentante car elle correspond à un modèle connu. Il s'agirait de reconnaître de nouvelles religions, à côté des religions traditionnelles, pour leur octroyer un statut particulier. Ces religions reconnues bénéficieraient d'une légitimité accrue par rapport aux autres croyances.

Ce modèle a été choisi notamment en Italie et en Belgique.

L'Italie a actuellement sept religions reconnues et plus de trente cultes admis. Les religions reconnues participent à la distribution d'un pourcentage annuel du budget, de 0,8 %, affecté aux cultes²⁶. Les cultes admis

²⁶ Gustavo VIGNOCCHI/Giulio GHETTI, *Corso di diritto pubblico*, 6^e éd., Giuffrè Editore, Milan 1999, pp. 82-83; Fausto CUOCOLO, *Principi di diritto costituzionale*, Giuffrè Editore, Milan 1996, pp. 99-100; Giuseppe de VERGOTTINI,

ne bénéficient pas de cette manne financière mais disposent d'autres avantages.

La Belgique a reconnu sept religions et en a créé une huitième, celle de la laïcité, pour permettre aux organisations laïques de participer à la distribution de fonds par l'Etat²⁷.

Ces deux exemples montrent les faiblesses du système. Si l'Etat commence à reconnaître des religions, peut-il s'arrêter? Il n'y a aucune véritable limite.

De même, les bases sur lesquelles l'Etat pourrait se fonder pour reconnaître une religion plutôt qu'une autre sont discutables. Un Etat pourrait-il faire une distinction entre la religion Bahaï et un groupe professant une croyance proche du bouddhisme?

A notre avis, la réponse est clairement non, car l'Etat ne peut procéder à des distinctions entre les différentes croyances sans entraîner une discrimination. Le seul critère que l'on admet aujourd'hui pour justifier le traitement plus favorable des Eglises traditionnelles, soit les rapports étroits entre ces Eglises et la population du pays, ne peut trouver d'application face à des mouvements nouveaux ou récemment introduits dans notre pays.

En conséquence, il faut envisager une seconde voie.

Elle consisterait à considérer le domaine du spirituel comme un marché récemment libéralisé. Sur ce marché, l'Etat laisse une grande liberté aux intervenants. Il ne les reconnaît pas en tant que religion, ni ne les soutient. Il se limite à réguler le marché afin d'assurer la protection des droits des citoyens. Son intervention reste donc strictement ponctuelle pour défendre les individus contre les personnes ou les organisations qui abusent de leur liberté pour porter atteinte à leurs membres. Nous retrouvons ici la notion de dérive sectaire, soit l'acte contraire à la loi, commis au nom ou sous le couvert d'une croyance, quelle qu'elle soit.

Dans cette perspective, l'Etat serait uniquement le régulateur du marché libre de la religion.

Diritto costituzionale, CEDAM, Padova 1997, p. 334; Giuseppe LEZIROLI, *Aspetti della libertà religiosa*, Giuffrè Editore, Milan 1977.

²⁷ Louis-Léon CHRISTIANS, *Le régime administratif des cultes en Belgique*, Aix-en-Provence, 22 octobre 1999, pp. 7-8.

IV. Conclusion

En conclusion, le domaine des croyances reste sans aucun doute l'un des secteurs les plus sensibles du droit. Toute nouvelle mesure ou toute modification d'un état antérieur est perçue comme une atteinte potentielle aux droits des citoyens ou comme une source possible de trouble de la paix religieuse. Certaines réactions négatives face à une possible suppression du régime d'autorisation préalable des Evêchés illustrent parfaitement ce phénomène.

Les membres des autorités exécutives ou législatives, fédérales ou cantonales, réagissent avec une grande réserve dans ce domaine, qui est l'un des rares où les clivages politiques traditionnels s'effacent.

Cette situation explique le caractère désuet de certaines réglementations encore en vigueur sur le régime des cultes. Aucune autorité n'a vraiment envie de s'attaquer à une réforme de ces institutions sachant que la moindre démarche risque d'ouvrir la boîte de Pandore.

Pourtant, il existe une responsabilité claire des autorités politiques dans ce domaine. Avec le développement incessant de nouvelles croyances et la modification profonde des structures de notre société, le régime traditionnel des cultes fondé sur une reconnaissance d'une ou deux grandes religions n'est plus un modèle viable.

Un régime modernisé, fondé sur une reconnaissance du phénomène religieux et une protection de ses différentes manifestations est nécessaire. Une liberté illimitée n'est toutefois pas envisageable.

En effet, dès 1740, interpellé par son directeur des cultes, Frédéric II le Grand déclarait: *«Toutes les religions se valent et sont également bonnes si les gens qui les professent sont d'honnêtes gens.»* Ce principe ne s'est pas modifié. Bien au contraire, avec la multiplication des offres de croyance, un contrôle strict des abus s'impose pour assurer la protection des consommateurs de nourriture spirituelle.